



Arrêt

**n° 55 523 du 3 février 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me M. GRINBERG, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes née le 7 novembre 1984 à Yaoundé et viviez à Nkongsamba.

En décembre 1999, alors âgée de 15 ans, vous rencontrez Dieudonné et sortez avec lui. Votre tante et vos parents voyant que cette relation devient sérieuse, vous annoncent que vous avez été promise en mariage à un Monsieur, qui épargne pour votre dote depuis que vous avez 10 ans. Ils vous interdisent de continuer à fréquenter Dieudonné, cependant malgré les menaces vous continuez à le voir.

Le 1er février 2004, votre famille vous annonce que le mariage est prévu pour le 11 février de la même année. Votre tante vous dit alors qu'il s'agit d'épouser un certain Oumar Konaté, âgé de 70 ans, musulman, ayant déjà deux femmes. Vous refusez, en vain, le mariage traditionnel a lieu au domicile de votre tante à Nkongsamba le jour prévu.

Le soir même vous êtes emmenée de force chez Oumar. Quelques semaines après votre arrivée, il vous demande de vous convertir à l'Islam, ce que vous refusez. Vous vivez à son domicile avec ses deux femmes et ses deux fils, vous êtes surtout chargée des tâches ménagères. Oumar vous brutalise souvent car vous refusez de vous convertir, il vous viole également. Vous tombez enceinte en 2005 et 2006, et faites deux fausses couches à la suite des coups d'Oumar qui refuse d'avoir un enfant de vous.

Ne pouvant plus supporter cette situation, vous décidez de porter plainte contre Oumar en janvier 2007. Le gendarme vous dit, qu'il s'agit d'une affaire de famille, et qu'il ne peut vous aider.

Le 6 novembre 2010, une violente dispute éclate entre vous et Oumar, il vous frappe et décide d'aller chercher le fouet. Vous criez, cela alerte les voisins et les passants qui viennent voir ce qui se passe. Vous profitez de la foule, et d'une porte restée ouverte, pour vous enfuir.

Vous allez vous réfugier chez Rachel, une amie vivant à Yaoundé. Vous y restez cachée deux mois et demi jusqu'à votre départ du pays.

Vous apprenez par votre cousine qu'Oumar vous a cherchée chez vos parents, qu'il les a menacés de devoir rembourser tout l'argent qu'il leur a donné pour vous épouser.

Ne vous sentant plus en sécurité, vous décidez de quitter le Cameroun. Rachel vous présente un passeur nommé Noah. Vous rassemblez l'argent et le 19 janvier 2010, vous partez avec le passeur de Yaoundé, munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 20 janvier 2010, et introduisez votre demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, votre récit est incomplet et imprécis sur de nombreux points importants. Il faut également noter certaines incohérences qui rendent votre récit peu crédible.

Ainsi, vous déclarez que vos parents et votre tante vous ont parlé du projet de mariage dès 1999, et ce régulièrement jusqu'en 2004 (rapport d'audition p. 9). Ils vous interdisent de fréquenter votre petit ami de l'époque, ils vous menaçaient et vous frappaient pour que vous ne le voyiez plus. Malgré l'importance de ces faits, vous déclarez ne pas avoir su qui était ce monsieur, à qui vous étiez promise, ne pas connaître la date de ce mariage arrangé, et n'avoir jamais cherché à le savoir (rapport d'audition p. 10 et 11). Il semble peu crédible que pendant quatre ans, alors que vous entendez parler régulièrement d'un futur mariage forcé, vous n'avez pas cherché à obtenir plus d'information, à poser des questions sur votre futur mari et sur ce projet de mariage qui devait pourtant déterminer votre vie.

De plus, selon vos dires, vous avez passé six ans dans la maison de votre mari. Pourtant, interrogée sur ce dernier vos propos restent vagues. Vous dites ne pas connaître ni sa ville d'origine, ni son ethnie. Vous ne connaissez pas non plus les noms de ses frères et soeurs, il vous aurait juste dit qu'ils étaient contre votre mariage et ne souhaitaient plus le voir (rapport d'audition p. 12 et 13). En six ans, il n'a jamais invité d'amis ou d'autres membres de sa famille à la maison, vous n'en connaissez aucun. Vous citez uniquement un certain Salifou présent lors de votre mariage. Vous ne pouvez pas, non plus, donner de précisions sur les coépouses de votre mari avec qui vous avez vécu durant ces années (rapport d'audition p. 13 et 15).

Vous déclarez également que vous ne pouviez pas sortir de la concession, que vos coépouses étaient chargées de vous surveiller (rapport d'audition p. 14). Pourtant, vous dites être sortie librement au moins à deux reprises, en janvier 2007, pour aller porter plainte à la gendarmerie (rapport d'audition p. 15 et 16).

Enfin, après votre fuite, vous déclarez avoir trouvé refuge chez votre amie Rachel à Yaoundé et y avoir passé deux mois, amie dont vous ne connaissez pas le nom (rapport d'audition p. 17). Lors de votre séjour chez cette amie, votre ancien petit ami avec qui vous êtes sortie cinq ans, et aviez toujours des contacts téléphoniques, n'est jamais venu vous rendre visite. Vous déclarez ne pas savoir s'il habite vraiment à Yaoundé, il a pourtant participé à récolter l'argent pour votre départ (rapport d'audition p. 18 et 19). Il semble peu probable que vous n'avez jamais cherché à vous voir avant votre départ, que vous ne sachiez pas où il habite, et par ailleurs, qu'il a tout de même participé financièrement à votre départ. Il est à noter que vous êtes, depuis votre arrivée en Belgique, toujours en contact avec cette personne et qu'il a envoyé une lettre appuyant votre demande d'asile.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne rétablissent pas la crédibilité de votre récit.

En effet, l'acte de naissance que vous déposez prouve votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision. Quant aux lettres, elles ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire. L'attestation de fréquentation du GAMS ne présente pas lien avec votre récit d'asile, et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède. Les attestations de consultation psychologique prouvent que vous avez consulté un psychologue, cependant elles ne donnent aucune autre indication concernant ces consultations. Vous déposez aussi des documents sur la situation des femmes au Cameroun et des copies d'arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers, ces documents ont une portée générale, et ne permettent pas d'individualiser la crainte dont vous faites état.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante fait valoir que « la requérante considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2 § 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 ou, à tout le moins, annulé ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête différents articles issus d'Internet sur la situation des femmes au Cameroun : le Bulletin de l'APAD : « violences sociales et exclusions. Le développement social de l'Afrique en question », un article de journal tiré de 'Cameroon-Info.Net' et intitulé : « violence contre les

femmes : la bastonnade comme preuve d'amour », un rapport de l'UNHCR du 29 mai 2003 sur la violence faite aux femmes au Cameroun, un rapport du Comité des droits de l'homme daté du 20 juillet 2010 et intitulé « le Comité des droits de l'homme examine le rapport du Cameroun ».

Par fax du 6 janvier 2011, la requérante verse à son dossier une attestation du Centre de Planning et de consultations conjugale et familiale du 16 décembre 2010.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime que le récit de la requérante est incomplet et imprécis et relève certaines incohérences rendant le récit peu crédible.

La partie requérante conteste cette analyse et estime que la partie adverse n'avance aucun argument convaincant permettant de douter de la crédibilité de ses dires. Elle rappelle notamment qu'elle n'a jamais entretenu une réelle relation de couple avec son mari. Elle estime que la partie adverse n'a pas compris sa situation.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En remettant en cause la réalité du mariage forcé dont se dit victime la requérante en raison notamment des nombreuses imprécisions concernant son mari avec qui elle aurait pourtant été mariée durant six ans et du caractère imprécis des déclarations de la requérante au sujet de l'homme qu'elle voulait épouser et la date du mariage forcé, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Elle se limite ainsi à invoquer des éléments factuels tels que son occupation quotidienne à s'atteler aux corvées ménagères et à réitérer des explications fournies lors de l'audition mais n'apporte aucun argument qui conteste de manière convaincante les imprécisions ou lacunes qui lui

sont reprochées. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Quant au bénéfice du doute que sollicite la requérante, le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande de l'accorder à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). La partie défenderesse a pu légitimement considérer que la requérante ne remplissait pas ces conditions en l'espèce, au vu du manque de crédibilité de ses dires.

Par ailleurs, les documents versés par la partie requérante en annexe à sa requête introductive d'instance ne permettent pas d'énervier la décision en cause. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

De même, l'attestation du 16 décembre 2010 - qui relate notamment que « *la violence physique répétée (état d'esclavage, séquestration, coups à répétition, avortements forcés, menace de mort) a laissé des traces et des profondes blessures psychologiques* » - doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante sur des points essentiels de son récit.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET